

Chemin :

Code de procédure pénale

Partie législative**Article préliminaire**

Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 44 (V)

I.-La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.

Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement.

Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.

II.-L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.

III.-Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.

Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur.

Si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent code.

Les mesures de contraintes dont la personne suspectée ou poursuivie peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable.

Au cours de la procédure pénale, les mesures portant atteinte à la vie privée d'une personne ne peuvent être prises, sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire, que si elles sont, au regard des circonstances de l'espèce, nécessaires à la manifestation de la vérité et proportionnées à la gravité de l'infraction.

Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction.

En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui.

NOTA : Conformément à l'article 109, XIII de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi.

Titre préliminaire : Dispositions générales**Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction****Livre II : Des juridictions de jugement****Livre III : Des voies de recours extraordinaires****Livre IV : De quelques procédures particulières****Livre V : Des procédures d'exécution****Livre VI : Dispositions relatives à l'outre-mer**

Chemin :**Code de procédure pénale**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Titre préliminaire : Dispositions générales
 - ▶ Sous-titre Ier : De l'action publique et de l'action civile

Article 6

L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise ; la prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux.

Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément ou par l'exécution d'une composition pénale ; il en est de même en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Avis du - art., v. init.
Décret n°2014-368 du 24 mars 2014 (V)
DÉCISION du 18 mars 2015 - art. 2, v. init.
DÉCISION du 18 mars 2015, v. init.
LOI n° 2016-819 du 21 juin 2016 - art. 2
Avis - art., v. init.
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 473 (MMN)
Code de justice militaire. - art. L211-12 (V)
Code de procédure pénale - art. 2 (V)
Code de procédure pénale - art. D1-1 (V)
Code monétaire et financier - art. L465-3-6 (V)

Codifié par:

Loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957

Chemin :**Code de procédure pénale**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Des juridictions de jugement
 - ▶ Titre Ier : De la cour d'assises
 - ▶ Chapitre VI : Des débats
 - ▶ Section 3 : De la production et de la discussion des preuves

Article 327

- ▶ Modifié par LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 10

Le président de la cour d'assises présente, de façon concise, les faits reprochés à l'accusé tels qu'ils résultent de la décision de renvoi.

Il expose les éléments à charge et à décharge concernant l'accusé tels qu'ils sont mentionnés, conformément à l'article 184, dans la décision de renvoi.

Lorsque la cour d'assises statue en appel, il donne en outre connaissance du sens de la décision rendue en premier ressort, de sa motivation et, le cas échéant, de la condamnation prononcée.

Dans sa présentation, le président ne doit pas manifester son opinion sur la culpabilité de l'accusé.

A l'issue de sa présentation, le président donne lecture de la qualification légale des faits objets de l'accusation.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de procédure pénale - art. 184 (VT)

Cité par:

Décision n°2011-113/115 QPC du 1er avril 2011 - art., v. init.

Codifié par:

Ordonnance n°58-1296 du 23 décembre 1958